



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 26 septembre 2013

Conseillers communautaires en exercice : 140

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8.1, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, (info Tramway), 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 10.1, 10.2.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 22h15.

Étaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Auxon-Dessus :** M. Serge RUTKOWSKI, Mme Geneviève VERRO **Avanne-Aveney :** M. Laurent DELMOTTE, M. Jean-Pierre TAILLARD **Besançon :** M. Frédéric ALLEMANN (à partir du 0.2), M. Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE (jusqu'au 7.3), M. Nicolas BODIN, Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Catherine GELIN, M. Didier GENDRAUD, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT (à partir du 1.1.2), M. Jean-François GIRARD, M. Jean-Marie GIRERD, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Nicolas GUILLEMET, Mme Valérie HINCELIN (jusqu'au 8.1), Mme Martine JEANNIN, Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'au 7.4), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, M. Jacques MARIOT, Mme Carine MICHEL (jusqu'au 1.1.7), M. Frank MONNEUR, Mme Nohzat MOUNTASSIR (à partir du 1.1.6), Mme Jacqueline PANIER, Mme Françoise PRESSE, Mme Béatrice RONZI, Mme Monique ROPERS, Mme Joëlle SCHIRRER (à partir du 7.5), Mme Marie-Noëlle SCHOELLER, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Corinne TISSIER, Mme Sylvie WANLIN, Mme Nicole WEINMAN **Boussières :** M. Roland DEMESMAY **Braillans :** M. Alain BLESSEMILLE **Busy :** M. Philippe SIMONIN (à partir du 1.1.2) **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT (à partir du 7.4), M. Raymond REYLE (jusqu'au 9.4) **Champagney :** M. Claude VOIDEY **Chaucenne :** M. Bernard VOUGNON **Chemaudin :** M. Bruno COSTANTINI **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON (représentée par Mme Annie POIGNAND), M. Philippe GUILLAUME **Deluz :** Mme Sylvaine BARASSI (représentée par M. Fabrice TAILLARD) **Ecole-Valentin :** M. André BAVEREL, M. Yves GUYEN **Fontain :** M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François :** Mme Françoise GILLET, M. Claude PREIONI **Grandfontaine :** M. François LOPEZ, M. Laurent SANSEIGNE **La Vèze :** M. Jacques CURTY **Larnod :** Mme Gisèle ARDIET (représentée par M. Jean-Claude VILLATTE) **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Marchaux :** M. Bernard BECOULET, Mme Brigitte VIONNET **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, M. Denis JOLY **Montfaucon :** M. Michel CARTERON, M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château :** M. Marcel COTTINY, Mme Séverine MONLLOR **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.2), M. Gérard VALLET **Nancray :** M. Jean-Pierre MARTIN (représenté par Mme Josette LANGUEBIEN) **Novillars :** M. Bernard BOURDAIS (jusqu'au 2.2) **Osselle :** M. Jacques MENIGOZ **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, Marie-Christine THEVENOT **Pirey :** M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey :** Mme Marie-Noëlle LATHUILIERE (représentée par M. Jean-François HUMBERT) **Rancenay :** M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré :** M. Stéphane COURBET (à partir du 1.1.4) **Routelle :** M. Claude SIMONIN **Saône :** Mme Maryse BILLOT, M. Alain VIENNET **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, M. Christian BOILLEY **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON **Thise :** M. Bernard MOYSE, M. Jean TARBOURIECH **Thoraise :** M. Jean-Michel MAY **Torpes :** M. Dominique GRUBER (jusqu'au 2.2) **Vaire-Arcier :** M. Patrick RACINE **Vaire-le-Petit :** Mme Michèle DE WILDE (à partir du 1.1.2) **Vaux-les-Prés :** M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.8) **Vorges-les-Pins :** M. Patrick VERDIER (représenté par Mme Maryse VIPREY)

Étaient absents : **Arguel :** M. André AVIS **Auxon-Dessus :** M. Jacques CANAL, M. Jean-Pierre BASSELIN **Besançon :** Mme Hayatte AKODAD, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Jean-Jacques DEMONET, Mme Françoise FELLMANN, M. Jean-Noël FLEURY, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Lazhar HAKKAR, Mme Sylvie JEANNIN, Mme Annie MENETRIER, M. Michel OMOURI, Mme Elisabeth PEQUIGNOT, Mme Danièle POISSENOT, M. Jean ROSSELOT, M. Jean-Claude ROY, Mme Zahira YASSIR-COUVAL **Beure :** M. Philippe CHANEY, M. Auguste KOELLER **Boussières :** M. Bertrand ASTRIC **Chalèze :** M. Christophe CURTY **Champoux :** M. Thierry CHATOT **Champvans-les-Moulins :** M. Jean-Marie ROTH **Chaufontaine :** M. Jacky LOUISON **Chemaudin :** M. Gilbert GAVIGNET **Dannemarie-sur-Crête :** M. Jean-Claude FORESTIER, M. Gérard GALLIOT **Gennes :** Mme Maryse MILLET **La Chevillotte :** M. Jean PIQUARD **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Mamirolle :** M. Robert POURCELOT **Nancray :** M. Daniel ROLET **Noironte :** M. Bernard MADOUX **Novillars :** M. Philippe BELUCHE **Pirey :** M. Jacques COINTET **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Michel FAIVRE **Roche-lez-Beaupré :** M. Jean-Pierre ISSARTEL

Secrétaire de séance : M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER

Procurations de vote :

Mandants : H. AKODAD, T. BENETEAU (à partir du 7.4), P. BONTEMPS, Y.M. DAHOUI, F. FELLMANN, L. HAKKAR, V. HINCELIN (à partir du 9.1), A. MENETRIER, C. MICHEL (à partir du 1.1.8), N. MOUNTASSIR (jusqu'au 1.1.5), E. PEQUIGNOT, J. ROSSELOT, J.C. ROY, J. SCHIRRER (jusqu'au 7.4), Z. YASSIR-COUVAL, B. ASTRIC, C. CURTY (à partir du 1.1.4), R. REYLE (à partir du 2.1), J.M. ROTH, G. GALLIOT, D. ROLET

Mandataires : N. BODIN, B. RONZI (à partir du 7.4), M. LOYAT, J.P. GOVIGNAUX, J. PANIER, J.F. GIRARD, C. DEVESA (à partir du 9.1), S. JOLY, S. WANLIN (à partir du 1.1.8), C. DEVESA (jusqu'au 1.1.5), C. VOIDEY, J.M. GIRERD, J.L. FOUSSERET, M.N. SCHOELLER (jusqu'au 7.4), B. CYPRIANI, R. DEMESMAY, S. COURBET (à partir du 1.1.4), C. MAGNIN-FEYSOT (à partir du 2.1), A. POIGNAND, G. BAULIEU, J. LANGUEBIEN

Délibération n°2013/002217

Rapport n°1.1.5 - Renforcement des règles de transparence demandées par le Grand Besançon aux établissements bancaires

Renforcement des règles de transparence demandées par le Grand Besançon aux établissements bancaires

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon entend soutenir la lutte contre le blanchiment d'argent et les pratiques des Etats et Territoires non coopératifs. Suite à l'adoption de la Loi de Séparation et de Régulation des activités bancaires le 18 juillet 2013, elle souhaite se doter de règles de transparence vis-à-vis de ses partenaires bancaires, dans une perspective de développement durable. Cette démarche, initiée à l'instigation de l'association CCFD Terre Solidaire, s'inscrit dans la lignée des délibérations prises par d'autres collectivités, y compris la Ville de Besançon.

La crise financière débutée en 2007 a mis en évidence les dérives du système financier actuel et les effets induits négatifs d'une dérégulation outrancière des marchés financiers.

Les pratiques financières et fiscales déloyales d'Etats ou de territoires refusant l'échange d'informations et la coopération fiscale font partie de ces dysfonctionnements qui portent atteinte à l'efficacité des politiques de développement et de lutte contre les inégalités sociales.

La coexistence des activités « pour compte propre » au poids grandissant et de la gestion des dépôts des particuliers et des entreprises au sein d'une même entité a également été de nature à fragiliser le système bancaire.

Il appartient aux Etats de jouer leur rôle de régulateurs : c'est d'ailleurs le sens donné à la Loi de séparation et de régulation des activités bancaires votée le 18 juillet 2013. Les collectivités locales ont un rôle d'exemplarité à jouer à leur niveau, notamment dans leur capacité à contractualiser avec les banques.

I. Le cadre juridique de la signature des contrats d'emprunts

L'article 2 de la Loi n°82-203 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute forme de tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités locales. Cette évolution a notamment conduit à reconnaître leur autonomie financière et la possibilité pour elles, aux termes de l'article L.2336-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, de recourir librement à l'emprunt.

Les contrats de prêt ne sont pas soumis au Code des Marchés Publics (article 3 du même Code). Au sens du droit Européen, la dette des collectivités locales fait partie intégrante de la dette publique, soumise aux règles du traité de Maastricht.

De ce fait, les relations des collectivités avec leurs prêteurs sont aujourd'hui régies par le droit privé et la liberté contractuelle. Cette liberté connaît toutefois des limites, posées par la circulaire du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités et à leurs établissements publics, venue encadrer les types de produits qui peuvent être souscrits.

Cette circulaire encourage par ailleurs la mise en concurrence la plus large possible lors du recours à l'emprunt, ceci afin de bénéficier des meilleures conditions. Il faut noter que cette recommandation est constante de la part des Chambres Régionales des Comptes.

Pour sa part, le Grand Besançon applique cette mise en concurrence depuis de nombreuses années avec pour objectif de retenir les offres les plus performantes financièrement, en accord avec sa stratégie d'endettement, rappelée chaque année dans le rapport annuel sur la gestion de dette présenté lors des orientations budgétaires. Cette mise en concurrence s'appuie sur l'élaboration de cahiers des charges respectant une stricte égalité dans l'accès à l'achat public et en tenant compte des contraintes du secret bancaire et professionnel.

II. Un contexte financier difficile

A/ Le contexte financier des prêts aux collectivités

Depuis 2008, on a pu observer une importante diminution du volume des prêts accordés aux collectivités locales, ce qui incite à la plus grande prudence sur une potentielle sélection des partenaires bancaires.

Ce début de pénurie bancaire a de multiples origines : difficultés d'approvisionnement en liquidités des établissements depuis l'éclatement de la crise des subprimes, institution de nouvelles normes prudentielles et exigence de mobilisation en fonds propres défavorables aux collectivités (réglementation Bâle III), crise des dettes souveraines (Grèce, Espagne, Italie), réorientation des fonds vers des activités plus rémunératrices, restructuration d'établissements, etc.

Sans les interventions de la CDC à la demande du Gouvernement, notamment en 2012 avec le déblocage d'une enveloppe exceptionnelle de 5 Mds €, pour venir financer les investissements des collectivités locales et préserver ainsi leur capacité d'investissement, de nombreuses collectivités auraient connu des difficultés.

Pour le Grand Besançon, les besoins de financement en 2011 et 2012 (et notamment pour le projet de Cité des Arts) ont été couverts par des contrats anciens aux caractéristiques avantageuses. De plus, le TCSP, entièrement financé, a fait l'objet de contrats bonifiés souscrits auprès de la BEI et de la CDC. L'exercice 2013, avec l'arrivée de la Banque Postale sur le marché des collectivités et dans la perspective de la mise en place de l'Agence de Financement des Investissements, s'annonce moins difficile que les années 2011 et 2012, mais la vigilance reste de mise sur le volume des prêts accordés par les établissements traditionnels dans un contexte économique toujours incertain.

B/ L'exemplarité des collectivités locales

Il faut rappeler que les collectivités locales jouent un rôle moteur dans le soutien de l'activité économique en réalisant plus de 70 % de l'investissement public. Le financement de ces investissements n'est pas envisageable sans un recours maîtrisé à l'emprunt. Il faut noter d'ailleurs que contrairement à l'Etat, ce financement ne peut être mobilisé que pour la réalisation d'investissements productifs et non pour le fonctionnement courant des collectivités. Rappelons enfin que l'endettement global des collectivités locales est très mesuré, puisqu'il ne représente que 10 % de la dette publique.

Conscientes du problème aigu que peuvent représenter certains emprunts structurés « toxiques » et soucieuses de participer à la lutte contre les dérèglements du marché financier, de plus en plus de collectivités ont souhaité introduire des règles de plus grande transparence dans leurs relations avec les établissements bancaires. C'est le cas de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon qui a d'ailleurs été saisie en ce sens par le CCFD-Terre solidaire, association reconnue d'utilité publique dont l'objectif est notamment d'obtenir la transparence pays par pays par les établissements bancaires et financiers dans le cadre de sa lutte contre la faim et pour le développement.

La lutte contre l'évasion fiscale reste le domaine d'intervention des Etats et des organisations internationales, même si force est de constater la faiblesse de la réglementation internationale, ainsi que l'aspect relativement peu contraignant des modes de fonctionnement des marchés. La Loi sur la Séparation et la Régulation des Activités Bancaires est, à la date d'écriture du présent rapport, en cours d'examen : elle devrait constituer une étape dans la lutte contre les dérives financières et pour une transparence accrue des activités bancaires.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, à l'instar de la Ville de Besançon, souhaite se positionner pour formuler des demandes d'information concernant les engagements de transparence à ses futurs contractants, dans le cadre des obligations définies par la Loi.

III. Les engagements du Conseil Communautaire

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon souhaite établir des règles de transparence demandées à ses partenaires bancaires et financiers.

Il sera demandé aux établissements candidats d'avoir satisfait aux obligations prévues à l'article L.511-45 du Code Monétaire et Financier. Cette disposition prévoit que les établissements de crédit publient en annexe à leurs comptes annuels des informations sur leurs implantations et leurs activités dans les Etats ou territoires non coopératifs.

En complément, dans le cadre du processus de consultation, il sera demandé à chaque établissement d'indiquer sa situation, ou celle des établissements dont il détient une participation majoritaire, au regard des Etats ou territoires non-coopératifs en application de l'article 238-0 A du code général des impôts, ainsi que de présenter les procédures et outils dont il serait doté pour lutter contre le blanchiment, la fraude fiscale et la corruption, et pour favoriser l'investissement durable.

Comme par le passé, le choix des partenaires financiers du Grand Besançon s'effectuera après une mise en concurrence la plus large possible, dans le cadre de la délégation accordée au Président pour accomplir les actes de gestion de dette.

Par ailleurs, la Loi de séparation et de régulation des activités bancaires adoptée le 18 juillet 2013 le permettant, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage à demander aux établissements de lui communiquer annuellement leur chiffre d'affaires, leurs effectifs, leurs résultats nets et les impôts qu'ils auront payé pays par pays, ainsi que la situation des organismes bancaires ou financiers au regard de leurs activités dans les Etats ou territoires figurant sur la liste prévue à l'article 238-0 A du code général des Impôts.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon souhaite ainsi sécuriser ses emprunts, dans le cadre des possibilités conférées par la Loi et dans les limites de son champ d'intervention, et affirmer son attachement à la lutte contre la fraude fiscale, le blanchiment et la corruption, dans le cadre d'une politique volontariste de développement durable.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur :

- l'application de règles de transparence dans ses relations avec les établissements de crédit, les établissements candidats devant avoir satisfait aux obligations prévues à l'article L.511-45 du code monétaire et financier, ainsi que l'application des règles éthiques plus contraignantes dès que celles-ci auront été établies par les réglementations nationales et européennes,
- la demande, dans le cadre des consultations, à chaque établissement d'indiquer sa situation, ou celle des établissements dont il détient une participation majoritaire, au regard des Etats ou territoires non-coopératifs en application de l'article 238-0 A du code général des impôts, ainsi que de présenter les procédures et outils dont il serait doté pour lutter contre le blanchiment, la fraude fiscale ou la corruption, et pour favoriser l'investissement durable,
- la demande aux établissements bancaires de produire chaque année les informations concernant leur chiffre d'affaires, leurs effectifs, leurs résultats nets et les impôts et taxes acquittés pays par pays, et selon les modalités et formes prévues par la Loi de séparation et de régulation des activités bancaires adoptée le 18 juillet 2013.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 112

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT

Reçu le - 7 OCT. 2013